

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.583/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 27 avril 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans le sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, et fixant la composition de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport", a donné le 21 mai 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJETIntitulé

L'arrêté en projet contient les dispositions réglementaires qui sont requises pour assurer l'installation et le fonctionnement de la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport (ci-après dénommée : "la commission"), qui est instituée par le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.

Selon l'intitulé, cet arrêté fixerait aussi la date d'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001, précité. En réalité, comme l'indique l'article 1er et comme l'a confirmé la déléguée du gouvernement, il détermine uniquement la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce décret qui sont relatives à la commission, ainsi que de celles qui y sont liées.

Pour rendre compte au mieux de l'objet de l'arrêté, l'intitulé suivant est suggéré :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport".

.../...

Préambule

Il y a lieu de remplacer les alinéas 6 et 7 relatifs à l'avis du Conseil d'Etat par les alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.583/4 du Conseil d'Etat, donné le 21 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Dispositif

Article 1er

1. Il n'y a pas lieu de faire entrer en vigueur l'article 24 du décret du 8 mars 2001, précité.

La mention de cet article sera donc omise de la disposition à l'examen.

2. En outre, afin d'éviter la redondance des mots "entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté", il est proposé de les remplacer par les mots "entrent en vigueur le même jour que le présent arrêté".

.../...

Article 2

1. Selon la phrase introductive, les membres de la commission doivent être "francophones".

Le texte ne précise pas la portée exacte de cette exigence.

Si ses auteurs entendaient uniquement prévoir que, pour être membre de la commission, il faut avoir une maîtrise suffisante de la langue française, le texte n'exprimerait rien d'autre qu'une vérité d'évidence.

Mais sans doute, comme le sens même du mot "francophone" tend à le suggérer, l'intention est-elle d'imposer une exigence à la fois plus spécifique et plus sévère. S'agissant de déterminer les conditions personnelles de nomination des membres d'une commission consultative chargée d'éclairer l'autorité sur le point de vue des milieux concernés par la réglementation relative au dopage et à la promotion de la santé dans la pratique du sport ou faisant autorité en la matière, on n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier une telle exigence au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

En tout état de cause, le mot "francophones" sera omis.

2. Selon l'article 17, § 1er, alinéa 2, du décret du 8 mars 2001, précité, la commission "doit comprendre en son sein des représentants du monde scientifique, médical et

.../...

sportif, compétents en matière de sport, de médecine du sport, de promotion de la santé dans le sport, de prévention du dopage, de pharmacologie ou de toxicologie.".

Telle qu'elle est rédigée, la disposition à l'examen ne donne pas la garantie qu'il y aura, dans la commission, des représentants du monde scientifique, du monde médical et du monde sportif compétents dans les matières de la promotion de la santé dans le sport et de la prévention du dopage.

Le texte sera revu en conséquence.

3. Au 2°, il faut écrire "Conseil supérieur des sports et de la vie en plein air", comme à l'article 17, § 1er, alinéa 3, du décret du 8 mars 2001, précité.

4. Au 9°, comme en a convenu la déléguée du gouvernement, il faut écrire :

"(...) après consultation, d'une part, de l'association des fédérations sportives francophones et, d'autre part, des fédérations sportives non reconnues (...);".

5. Le texte du 10° doit préciser davantage les critères de désignation du membre de la commission qui est visé.

.../...

6. Au 11°, compte tenu de l'objet même de la commission et du fait que le monde sportif y est de toute façon représenté par ailleurs, il est permis de se demander si la seule qualité de "sportif" constitue véritablement un "profil" au sens de cette disposition.

Article 3

1. Comme l'a expliqué la déléguée du gouvernement, en faisant référence aux "taux fixés par la réglementation en la matière (1) applicable aux membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française", le paragraphe 1er, alinéa 3, renvoie aux dispositions de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Il convient de tenir compte du fait que cet arrêté prévoit des règles qui varient selon le niveau et le rang des fonctionnaires auxquels il s'applique.

Le texte en projet doit donc être complété pour déterminer, aux fins de l'application des règles relatives au remboursement des frais de déplacement, à quelle catégorie de fonctionnaires sont assimilées les personnes qu'il vise.

(1) A savoir en matière de remboursement des frais de déplacement.

2. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs belges. Il est préférable que le montant soit exprimé en toutes lettres en euros dans l'article et qu'une disposition transitoire, valable jusqu'au 1er janvier 2002, exprime le même montant, en toutes lettres également, en francs.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat, président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

P. LIENARDY